

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### ACCORD CADRE DE PRESTATION DE SERVICE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

**Achat de prestations de certification en anglais présentiel et distanciel**

**N°2026971ACFO014**

## Table des matières

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 - Objet du contrat.....                                            | 4  |
| 1.1 - Définition du besoin à couvrir et description technique .....          | 4  |
| 1.2 - Prestations annexes .....                                              | 6  |
| 1.2.1 - Garantie des prestations .....                                       | 6  |
| 1.2.2 - Maintenance des prestations.....                                     | 6  |
| 1.3 - Variantes .....                                                        | 6  |
| Article 2 - Localisation et temporalité .....                                | 6  |
| 2.1 - Lieux d'exécution .....                                                | 6  |
| 2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction.....                         | 7  |
| 2.2.1 - Date de démarrage.....                                               | 7  |
| 2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation.....                               | 7  |
| 2.2.3 – Délais des bons de commande .....                                    | 7  |
| Article 3 - Dispositions générales du contrat .....                          | 7  |
| 3.1 - Type d'accord-cadre .....                                              | 7  |
| 3.2 - Prestations similaires .....                                           | 8  |
| 3.3 - Exclusions .....                                                       | 8  |
| 3.4 - Pièces contractuelles.....                                             | 8  |
| Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité .....                      | 8  |
| Article 5 – Conformité avec le RGPD .....                                    | 9  |
| 5.1 Objet .....                                                              | 9  |
| 5.2 Description de la prestation .....                                       | 9  |
| 5.3 Obligations du prestataire vis-à-vis du responsable de traitement .....  | 9  |
| 5.4 Sous-traitance.....                                                      | 10 |
| 5.5 Droit d'information des personnes concernées.....                        | 10 |
| 5.6 Exercice des droits des personnes .....                                  | 10 |
| 5.7 Notification des violations de données à caractère personnel .....       | 10 |
| 5.8 Sort des données.....                                                    | 11 |
| 5.9 Délégué à la protection des données.....                                 | 12 |
| 5.10 Registre des catégories d'activités de traitement.....                  | 12 |
| 5.11 Documentation à fournir.....                                            | 12 |
| 5.12 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du prestataire ..... | 12 |
| Article 6 - Prix .....                                                       | 13 |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqué .....                               | 13 |
| 6.2- Modalités d'actualisation des prix .....                                | 13 |
| 6.3- Modalités de révision des prix .....                                    | 13 |

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 7- La clause limite dite de « sauvegarde » .....             | 13 |
| Article 8- Avance.....                                               | 13 |
| Article 9- Modalités de règlement des comptes .....                  | 14 |
| 9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs .....                 | 14 |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement .....                    | 14 |
| 9.3 - Délai global de paiement.....                                  | 15 |
| 9.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants.....                | 15 |
| Article 10 - Clause environnementale .....                           | 15 |
| Article 11 - Pénalités.....                                          | 16 |
| 11.1 - Pénalités de retard .....                                     | 16 |
| 11.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....                          | 16 |
| 11.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles ..... | 16 |
| Article 12 - Clause de réexamen.....                                 | 16 |
| Article 13 - Circulation des pièces administratives .....            | 17 |
| Article 14 – Constations de l'exécution des prestations .....        | 17 |
| Article 15 - Assurances .....                                        | 17 |
| Article 16 - Résiliation du contrat.....                             | 17 |
| 16.1 - Conditions de résiliation.....                                | 17 |
| 16.2 - Arrêt des prestations.....                                    | 18 |
| Article 17 - Redressement ou liquidation judiciaire .....            | 18 |
| Article 18 - Règlement des litiges et langues .....                  | 18 |
| Article 19 - Dérogations.....                                        | 18 |

## **Article 1 - Objet du contrat**

### **1.1 - Définition du besoin à couvrir et description technique**

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent une prestation de fourniture et correction d'une certification en anglais.

Dans le cadre de ses missions, l'université permet à ses usagers d'évaluer leur niveau d'anglais selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) grâce à un test corrigé par le prestataire. Ce test délivre une certification reconnue à l'international, tant par les universités partenaires de l'université de Caen Normandie que par les acteurs du monde socio-économique.

Cette certification doit certifier à minima 2 compétences parmi les 4 suivantes : compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale et expression orale.

Le prestataire a par ailleurs la liberté de proposer sous forme de variante des formules plus complètes, incluant 3 ou 4 compétences et avec un référencement actif auprès de France Compétence.

Ces tests pourront avoir lieu en présence dans les locaux de l'université (tous sites confondus) ou à distance en ligne. Les tests à distance en ligne pourront être réalisés soit dans les locaux de l'université, soit au domicile de l'utilisateur auquel cas une solution de surveillance à distance sera proposée par le prestataire.

Le prestataire devra fournir un descriptif des dispositifs qu'il est en mesure de proposer aux candidats en situation de handicap.

#### **Passation à distance en ligne**

Les candidats passent la certification depuis un lieu extérieur à l'université.

L'université :

- décide du jour et de l'heure des tests
- convoque les candidats
- passe commande auprès du prestataire (le délai de commande imposé par le prestataire ne doit pas être supérieur à 10 jours). En cas de candidature en situation de handicap, l'université indiquera leur nombre ainsi que les aménagements prévus. Le prestataire enverra aux candidats les modalités d'accès à la plateforme de test et toutes informations utiles. Le prestataire assure la passation et la surveillance du test en ligne afin de garantir une équité de traitement entre les différents types de passations.

#### **Passation en présence en ligne**

Les candidats passent la certification en ligne depuis les locaux de l'université.

L'université :

- décide du jour et de l'heure des tests
- convoque les candidats
- fournit les locaux

- passe commande auprès du prestataire (le délai de commande imposé par le prestataire ne doit pas être supérieur à 10 jours). En cas de candidature en situation de handicap, l'université indiquera leur nombre ainsi que les aménagements prévus
- surveille les tests (1 surveillant pour 25 candidats, ou autres recommandations de l'organisme prestataire)

### **Passation en présence sur table**

Les candidats passent la certification en présence sur table depuis les locaux de l'université.

L'université organise dans ses propres locaux les tests de certifications, elle :

- décide du jour et de l'heure des tests
- convoque les candidats
- fournit les locaux
- passe commande auprès du prestataire (le délai de commande imposé par le prestataire ne doit pas être supérieur à 10 jours).
- surveille les tests (1 surveillant pour 25 candidats, ou autres recommandations de l'organisme prestataire)

En cas de candidature en situation de handicap, l'université indiquera leur nombre ainsi que les aménagements prévus.

Le prestataire devra dans son offre, indiquer le fonctionnement concernant l'accréditation des surveillants de l'université et la durée de validité de cette accréditation.

Après les passations et dans un délai maximum de 20 jours après la réception des copies ou après la fin des sessions en ligne Le prestataire envoie à l'Université de Caen Normandie par mail tous les résultats sur fichier informatique et selon les précisions à la commande des attestations individuelles en format papier ou numérique.

Cet accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucun allotissement, les prestations objets du contrat ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

## **1.2 - Prestations annexes**

### **1.2.1 - Garantie des prestations**

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

### **1.2.2 - Maintenance des prestations**

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

## **1.3 - Variantes**

L'université laisse la possibilité aux candidats de présenter des variantes à l'offre de base en indiquant clairement dans leur offre qu'il s'agit d'une proposition de variante. Pour présenter une variante le candidat doit obligatoirement avoir proposé une offre de base conforme aux exigences du présent DCE.

Les variantes doivent respecter les exigences techniques minimales indiquées au DCE.

Le nombre maximum de variante pouvant être présentées est limité à deux.

Elles doivent conduire à des propositions techniques ou financières équivalentes ou plus performantes ou encore aboutir à une amélioration de l'offre en matière de responsabilité environnementale ou sociale.

## **Article 2 - Localisation et temporalité**

### **2.1 - Lieux d'exécution**

Université de Caen Normandie pour les tests en présentiel.

Nos implantations géographiques : <https://www.unicaen.fr/universite/decouvrir/territoire/>

Université de Caen Normandie

Esplanade de la Paix

CS 14032

14032 Caen Cedex 5

Tout autre lieu pour les tests en ligne avec surveillance à distance.

## **2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction**

### **2.2.1 - Date de démarrage**

L'accord-cadre débute le 01/07/2026 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

### **2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation**

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an. Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

### **2.2.3 – Délais des bons de commande**

Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à la réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

## **Article 3 - Dispositions générales du contrat**

### **3.1 - Type d'accord-cadre**

Le présent marché passé en appel d'offres est un accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 500 000 euros HT pour la durée totale du marché.

Cet accord-cadre mono-attributaire est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU ou de marchés subséquents sur devis au fur et à mesure des besoins.

Les marchés subséquents prennent la forme de bons de commande pris sur la base de devis proposés par le titulaire à la demande de l'Université.

### **3.2 - Prestations similaires**

Un nouvel accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouvel accord-cadre devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

### **3.3 - Exclusions**

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsque le titulaire ne propose que des solutions inadaptées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

### **3.4 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe BPU
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – *FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>)
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)
- Le bon de commande

### **Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **Article 5 – Conformité avec le RGPD**

### **5.1 Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement de l'université les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

### **5.2 Description de la prestation**

Le prestataire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit dans le présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est la réception et le traitement des données envoyées par l'université. Les finalités du traitement sont la passation, la correction et la délivrance d'un certificat individualisé.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, date et lieu de naissance, courriel.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers de l'université de Caen Normandie inscrits à la certification en anglais.

### **5.3 Obligations du prestataire vis-à-vis du responsable de traitement**

Le prestataire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent accord cadre. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord- cadre ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **5.4 Sous-traitance**

Le prestataire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

#### **5.5 Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans le cas de l'utilisation d'une plateforme nécessitant un recueil de données complémentaire ou de création de compte spécifique, le prestataire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

#### **5.6 Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpo@unicaen.fr](mailto:dpo@unicaen.fr) et [intl.certifications@unicaen.fr](mailto:intl.certifications@unicaen.fr).

#### **5.7 Notification des violations de données à caractère personnel**

Le prestataire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en contactant le responsable du Carré International, le Délégué à la Protection des Données de l'université par courriel à l'adresse [dpo@unicaen.fr](mailto:dpo@unicaen.fr) et le Responsable de la Sécurité du Système d'Information par courriel à l'adresse [assistance-rssi@unicaen.fr](mailto:assistance-rssi@unicaen.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le prestataire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord du responsable de traitement, le prestataire communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## **5.8 Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire s'engage à : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

## **5.9 Délégué à la protection des données**

Le prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## **5.10 Registre des catégories d'activités de traitement**

Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ☐ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## **5.11 Documentation à fournir**

Le prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **5.12 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du prestataire**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au prestataire les données visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le prestataire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du prestataire ;

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du prestataire,

## **Article 6 - Prix**

### **6.1 - Caractéristiques des prix pratiqué**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

Les prix sont unitaires selon le BPU.

### **6.2- Modalités d'actualisation des prix**

Les prix sont fermes, et non actualisables.

### **6.3- Modalités de révision des prix**

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisibles les années suivantes à la date anniversaire.

Le titulaire peut demander une révision de son BPU 1 mois avant la date anniversaire du début de contrat, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

## **Article 7- La clause limite dite de « sauvegarde »**

**La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique** : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et sans indemnités.

## **Article 8- Avance**

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

**Nota** : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

## **Article 9- Modalités de règlement des comptes**

### **9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

### **9.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

#### **Transmission des factures via le portail Chorus pro :**

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

**NB** :

*En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.  
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.*

*La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :*

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : [ccp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:ccp2017.aife@finances.gouv.fr)

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

### **9.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants**

#### En cas de cotraitance :

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

#### En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

### **Article 10 - Clause environnementale**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire

privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

## **Article 11 - Pénalités**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

### **11.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

### **11.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **11.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles**

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

## **Article 12 - Clause de réexamen**

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

## **Article 13 - Circulation des pièces administratives**

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

## **Article 14 – Constations de l'exécution des prestations**

### **14.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

### **14.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

## **Article 15 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **Article 16 - Résiliation du contrat**

### **16.1 - Conditions de résiliation**

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

## **16.2 - Arrêt des prestations**

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **Article 17 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **Article 18 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **Article 19 - Dérogations**

L'article 3.4 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG.FCS

L'article 7 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG.FCS

L'article 8.4 du présent CCP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG.FCS

L'article 16 du présent CCP déroge à l'article 38 du CCAG.FCS